

N°16-01-07

L'an deux mil seize, le jeudi 7 janvier à 19 heures, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (*reçoit pouvoir de I. POURCHEL*), Président, suite à la convocation en date du 28 décembre 2015.

Présents :

Mesdames LHERMITTE M.P. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; BOIN E. ; LEMAIRE C.

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. (*reçoit pouvoir de G. DEVIGNE*) ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; FAUQUEMBERGUE C. ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame POURCHEL I. (*donne pouvoir à C. LEROY*)

Messieurs DENUNCQ R. ; DEVIGNE G. (*donne pouvoir à A. DUWAT*)

Monsieur Daniel EVRARD est élu secrétaire.

**OBJET : DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE COMMERCE DE DETAIL**

Rapporteur : Gérard WYCKAERT

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié certaines dispositions du code du travail (articles L.3132-20 à L.3132-27-2) en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche tout en réduisant les distorsions entre ces commerces et en garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat.

Il existe deux types de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail :

- La dérogation reposant sur un fondement géographique (4 types, zones touristiques internationales, zones commerciales, zones touristiques et certaines gares).
- La dérogation accordée par le maire dans les commerces de détail

Pour le premier type de dérogation, le Pas de Calais n'est concerné que par des zones touristiques arrêtées par le Préfet de Région qui n'incluent cependant pas le Pays de Lumbres (uniquement le littoral Côte d'Opale, Ardres, Arras, Noeux les Mines...).

Pour le second type de dérogation, elles sont mises en œuvre par arrêté des maires sur sollicitation des enseignes commerciales locales par type d'activité commerciale après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches dérogeant à la fermeture ne peut excéder douze par an et l'arrêté doit être pris avant le 31 décembre de chaque année et concerne l'ensemble des commerces de la commune correspondant au type d'activité commerciale faisant l'objet de l'arrêté.

Par application du droit du travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'ensemble de l'année, la décision du maire est prise après avis conforme de l'intercommunalité à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commune, cet avis est réputé favorable.

La CCPL a ainsi été sollicitée par la commune de Lumbres suite aux demandes de DistriCenter et de Leclerc pour une ouverture respectivement de 6 dimanches et de 4 dimanches en 2016.

Compte tenu de ce qui précède et vu l'arrêté de Madame le Maire de Lumbres en date du 18/12/2015 suite à la délibération du conseil municipal du 15/12/2015, il est proposé au conseil communautaire, concernant la dérogation au principe de repos dominical des salariés dans le commerce de détail d'émettre un avis conforme pour l'ouverture des commerces d'habillement sur la CCPL les dimanches suivants, de 9 heures à 19 heures 30 :

- 10 janvier 2016
- 26 juin 2016
- 28 août 2016
- 4 septembre 2016
- 11 décembre 2016
- 18 décembre 2016

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DONNE UN AVIS CONFORME** pour l'ouverture des commerces d'habillement sur la CCPL les dimanches définis ci-avant, de 9 heures à 19 heures 30 .

Pour extrait conforme.
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20160107-16-01-07-DE
Date de télétransmission : 11/01/2016
Date de réception préfecture : 11/01/2016